

2^{ème} commission n° 1

**Conseil Départemental
Réunion du 15 décembre 2025**

**Loi pour le Plein Emploi : Mise en œuvre du nouveau régime de sanctions et
actualisation du règlement des Équipes Pluridisciplinaires**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les nouvelles dispositions réglementaires encadrant les sanctions applicables aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi et à son décret d'application n° 2025-478 du 30 mai 2025 ainsi que les modifications afférentes au règlement des Équipes Pluridisciplinaires (EP).

Ce nouveau cadre juridique introduit une réforme du régime de sanctions applicables aux bénéficiaires du RSA en cas de manquement à leurs obligations. 3 types de manquements sont désormais identifiés :

- le refus d'élaborer ou de mettre à jour un contrat d'engagement,
- le non-respect des engagements prévus dans ce contrat, incluant notamment le refus de deux offres raisonnables d'emploi,
- le refus de se soumettre à un contrôle administratif.

La réforme vise une harmonisation des sanctions entre les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA. Elle repose sur une logique de « suspension-remobilisation » destinée à favoriser le retour des bénéficiaires dans un parcours d'accompagnement, avec un dispositif de sanctions progressives :

- la suspension, sanction de premier niveau, ouvre la possibilité d'un rétablissement du versement du RSA si le bénéficiaire s'engage à nouveau dans son accompagnement,
- la suppression, sanction de second niveau, est appliquée en cas de réitération ou de persistance du manquement.

Le décret d'application précise également la répartition des rôles entre les différents acteurs du dispositif : les Conseils Départementaux, France Travail et les organismes payeurs (Caisse d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole), notamment en ce qui concerne les procédures de décision et de notification des sanctions.

La mise en œuvre de cette réforme implique également une évolution du rôle des EP. Avant l'entrée en vigueur du décret du 30 mai 2025, ces instances étaient systématiquement consultées en amont des décisions portant sur les manquements aux obligations des bénéficiaires du RSA, notamment en matière de réorientations, de sanctions, ou encore d'amendes administratives.

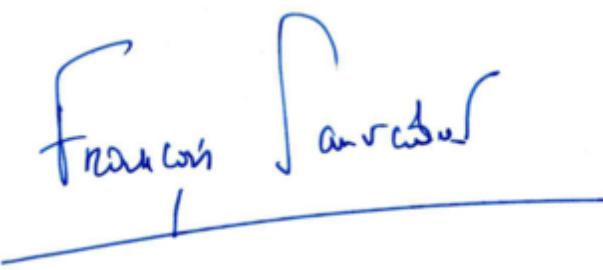
Désormais, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, leur champ d'intervention est restreint aux seuls cas de suppression de l'allocation, excluant ainsi leur consultation préalable pour les autres types de décisions.

Cependant, dans un souci de collégialité et d'accompagnement renforcé, je vous propose que les EP puissent continuer à être saisies, pour les amendes administratives et pour les réorientations vers des dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle, lorsque cela s'avère pertinent.

En conclusion, il vous est proposé d'approver le nouveau règlement des EP et des mesures de sanctions joint en annexe.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



A handwritten signature in blue ink, reading "François Sauvadet", is written above a solid blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with "François" on the left and "Sauvadet" on the right, separated by a small gap.

François SAUVADET
Ancien Ministre



**Règlement Départemental
des Équipes Pluridisciplinaires
et
des mesures de sanction
liées au versement de
l'allocation du Revenu de
Solidarité Active**

PREAMBULE	3
I. Le rôle et le fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires	4
1.1. Ressort territorial	4
1.2. Composition	4
1.3. Désignation des membres et durée des mandats	4
1.4. Organisation de l'instance.....	5
1.4.1. Périodicité des réunions	5
1.4.2. Saisine de l'Équipe Pluridisciplinaire.....	5
1.4.3. Défraiement	5
1.5. Processus d'avis et quorum.....	5
1.6. Missions des Équipes Pluridisciplinaires.....	5
II. Les mesures de sanctions liées au versement de l'allocation RSA (art L.262-37, R.262-68 et suivants du CASF)	6
2.1. Les motifs de sanction.....	6
2.2. Le barème.....	7
2.3. La radiation du dispositif après un process de sanction (article R.262-40 alinéas 1 et 3)	7
III. Les amendes administratives (article L.262-52 du CASF)	7
IV. Procédure contradictoire (article R.262-69 et suivants du CASF)	8
V. Échange d'informations et le secret professionnel	8

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;
- Vu le décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emplois en cas de manquements à leurs obligations ;
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 modifié relatif au Revenu de Solidarité Active ;

PREAMBULE

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 modifiée du 1^{er} décembre 2008 : « *Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux* ».

L'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise qu' « *Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi. (...) La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées* ».

La loi du 1^{er} décembre 2008 précitée institue des Équipes Pluridisciplinaires dont le rôle, la composition et les règles de fonctionnement sont codifiés aux articles L.262-37 et suivants et R.262-68 et suivants du CASF. Cependant, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et le décret du 30 mai 2025 modifient les articles précités.

I. Le rôle et le fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires

1.1. Ressort territorial

Le Département de la Côte-d'Or dispose de cinq Équipes Pluridisciplinaires dont le ressort territorial est celui de l'Agence Solidarité Côte-d'Or concernée :

- l'Équipe Pluridisciplinaire de Dijon ;
- l'Équipe Pluridisciplinaire de Talant-Chenôve ;
- l'Équipe Pluridisciplinaire de Beaune ;
- l'Équipe Pluridisciplinaire de Montbard;
- l'Équipe Pluridisciplinaire de Genlis.

1.2. Composition

La composition des Équipes Pluridisciplinaires est la suivante :

- quatre Conseillers Départementaux et leurs suppléants ;
- des représentants de l'Administration Départementale : les Chefs des Agences Solidarités Côte-d'Or concernées et leurs représentants ;
- le Directeur Départemental de France Travail et son représentant ;
- un représentant de structures intervenant sur le champ de l'insertion économique et/ou sur le champ de l'insertion sociale et son suppléant, désigné par le Président du Conseil Départemental ;
- deux bénéficiaires du Revenu Solidarité Active (RSA), désignés par le Président du Conseil Départemental.

Les Équipes Pluridisciplinaires peuvent s'adjointre la présence de personnes qualifiées, qui auront voix consultative.

La Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le Conseiller Départemental désigné par le Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des autres Conseillers Départementaux assure la présidence par ordre de désignation dans l'arrêté de nomination. Cependant, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, aucun des Conseillers Départementaux ne peut assurer la présidence, un représentant de l'Administration Départementale peut assumer cette fonction.

1.3. Désignation des membres et durée des mandats

Les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont désignés après chaque renouvellement des membres du Conseil Départemental.

1.4. Organisation de l'instance

1.4.1. Périodicité des réunions

Les Équipes Pluridisciplinaires se réunissent au moins une fois par mois. Un calendrier des réunions est établi en début d'année.

1.4.2. Saisine de l'Équipe Pluridisciplinaire

Les membres des Équipes Pluridisciplinaires doivent être convoqués par courrier ou par mail, au moins une semaine avant la réunion.

1.4.3. Défraiement

S'agissant de la participation des bénéficiaires du RSA, le Conseil Départemental peut être sollicité pour une prise en charge des frais de déplacement des bénéficiaires membres de l'Équipe Pluridisciplinaire.

1.5. Processus d'avis et quorum

Les avis de l'Équipe Pluridisciplinaire sont émis à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. Le suppléant n'a pas de voix délibérative si le titulaire est présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Équipe Pluridisciplinaire ne peut se réunir que si sa présidence est assurée et si au moins trois de ses membres sont présents.

Après tous les échanges d'information nécessaires, l'avis de l'Équipe Pluridisciplinaire est recueilli soit à l'unanimité soit à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. Le secrétariat indiquera dans le procès-verbal de la réunion de l'Équipe Pluridisciplinaire, les membres présents. Il consignera également le compte rendu, le nombre de votes, l'audition des bénéficiaires du RSA convoqués ou qui ont demandé à être entendus et/ou les observations écrites présentées.

Le procès-verbal doit être daté et signé par le Président de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Conformément à l'article R.262-71 du CASF, lorsque l'Équipe Pluridisciplinaire est saisie, en application de l'article L.262-39 ou de l'article L.262-52 du CASF, d'une demande d'avis, elle se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Ce dernier a la possibilité d'être assisté par la personne de son choix. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le Président du Conseil Départemental peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'Équipe Pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

1.6. Missions des Équipes Pluridisciplinaires

Le Président du Conseil Départemental sollicite l'avis des Équipes Pluridisciplinaires préalablement :

- à une **suppression** liée au non-respect des devoirs ;
- au prononcé d'une **amende administrative**, en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration, qualifiée de fraude, et ayant abouti au versement indu du RSA.

Les Équipes Pluridisciplinaires peuvent demander à entendre des bénéficiaires du RSA et peuvent examiner une demande de **réorientation** vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

II. Les mesures de sanctions liées au versement de l'allocation RSA (art L.262-37, R.262-68 et suivants du CASF)

2.1. Les motifs de sanction

2.1.1. Les suspensions

Le Président du Conseil Départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du RSA lorsque, sans motifs légitimes, le bénéficiaire :

- refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ;
- ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat, comme son défaut d'actualisation à la liste des demandeurs d'emploi.

Si avant le terme de la suspension, le bénéficiaire se conforme à ses obligations, le Président du Conseil Départemental met fin à la suspension.

2.1.2. Les suppressions

Le Président du Conseil Départemental peut décider la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du RSA :

- si le bénéficiaire dont le versement du revenu de solidarité active a été suspendu persiste, au terme de cette suspension, dans le manquement y ayant donné lieu,
- si le bénéficiaire réitère, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat (24 mois), un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension,
- si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Si avant le terme de la suppression, le bénéficiaire se conforme à ses obligations, le Président du Conseil Départemental met fin à la suppression le mois suivant.

La suppression pour refus de se soumettre aux contrôles concerne l'ensemble des bénéficiaires et pas exclusivement ceux visés à l'article L.262-28.

2.2. Le barème

Motifs	Composition familiale	Suspension	Suppression
Refus d'élaborer ou d'actualiser son contrat	Personne seule	100 %	100 %
	Foyer composé de plus d'une personne ou d'une personne percevant le RSA majoré	50 %	50 %
Durée		1 mois	4 mois
Non-respect des obligations énoncées dans le contrat – refus de deux offres raisonnables d'emploi	Personne seule	100 %	100 %
	Foyer composé de plus d'une personne ou d'une personne percevant le RSA majoré	50 %	50 %
Durée		2 mois	4 mois
Refus de se soumettre à contrôle	Personne seule	100 %	100 %
	Foyer composé de plus d'une personne ou d'une personne percevant le RSA majoré	50 %	50 %
Durée		2 mois	4 mois

Selon la situation du bénéficiaire, notamment l'existence de vulnérabilités sociales du foyer ou de difficultés liées à la santé ou à une situation de handicap ou d'invalidité, une modulation à la baisse pourra être appliquée. La suspension ou la suppression ne pourront pas être inférieures à 30 % conformément aux dispositions réglementaires.

2.3. La radiation du dispositif après un process de sanction (article R.262-40 alinéas 1 et 3)

Au terme de la suppression pendant 4 mois, si le bénéficiaire du RSA ne s'est pas conformé à ses obligations ou dès lors qu'il ne remplit plus les conditions d'ouverture de droit, le Président du Conseil Départemental met fin à son droit au RSA.

Après une radiation à la suite d'une décision de suppression, le bénéfice du RSA est subordonné, dans l'année qui suit la décision de suppression, à la signature préalable d'un contrat d'engagement.

III. Les amendes administratives (article L.262-52 du CASF)

La possibilité d'infliger une amende administrative est expressément prévue par l'article L.262-52 du CASF qui dispose que « *La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième et huitième alinéas du I et au II de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le Président du Conseil Départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du Conseil Départemental est la juridiction administrative.*

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ».

Le Président du Conseil Départemental recueille l'avis de l'Équipe Pluridisciplinaire avant toute prise de décision, qui est invitée à s'exprimer sur la pertinence de l'amende au regard de la situation sociale et financière de la personne.

Le barème des amendes administratives est fixé par la délibération du 27 juin 2016 du Conseil Départemental, et s'élève à 10 % du montant du préjudice et 20 % en cas de récidive.

IV. Procédure contradictoire (article R.262-69 et suivants du CASF)

Lorsque le Président du Conseil Départemental envisage de suspendre ou supprimer en tout ou partie le RSA en application de l'article L.262-37 du CASF ou d'appliquer une amende administrative, il en informe le bénéficiaire par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

Conformément aux règles en vigueur, le délai du contradictoire est de :

- 10 jours pour une suspension,
- un mois pour une suppression et pour les amendes administratives.

A noter que lorsque le référent de l'accompagnement est France Travail, le contradictoire pour la suspension est engagé par ce dernier. Si le Département entend appliquer une sanction plus sévère que celle proposée par France Travail, un nouveau contradictoire de 10 jours doit être engagé.

Le bénéficiaire du RSA est invité à présenter ses observations à compter de la notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu et d'être assisté de la personne de son choix.

Cette procédure contradictoire doit être respectée à chaque niveau de sanction.

Le passage en Équipe Pluridisciplinaire, qui doit rendre un avis, est requis uniquement pour les suppressions et les amendes administratives.

La décision de sanction prise par le Président du Conseil Départemental est notifiée au bénéficiaire du RSA, aux organismes payeurs et à France Travail s'il est référent de l'accompagnement.

V. Échange d'informations et le secret professionnel

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Président du Conseil Départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA et communiquées aux membres de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Conformément à l'article L.262-44 du CASF : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L.262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ».